



Charte pour la mise en œuvre des enseignements artistiques au lycée **Théâtre - Danse - Cirque - Cinéma-audiovisuel**

Préambule

La DRAC Occitanie et les rectorats des académies de Montpellier et de Toulouse sont partenaires dans la mise en œuvre des enseignements artistiques de spécialité conformes aux programmes et aux textes officiels cités ci-dessous.

Les enseignements artistiques de spécialité et les enseignements artistiques optionnels font partie des objectifs de la politique d'éducation artistique et culturelle de la DRAC ainsi que de la politique éducative des deux académies. La DRAC met en œuvre, à travers les classes d'enseignement artistique et culturel, une politique visant à l'équité territoriale et à la démocratisation de la culture en priorisant les lycées établis en zones rurales, en quartiers Politique de la ville ou en périphéries urbaines. L'Éducation nationale, à travers la carte des formations, vise à un égal accès de tous les élèves de lycées aux enseignements artistiques.

1. Textes officiels

« La pratique artistique et le renforcement des connaissances culturelles sont les principaux objectifs de ces enseignements. » Préambule aux programmes de 2019.

I - L'éducation artistique et culturelle :

Circulaire interministérielle sur le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle, publiée le 9 mai 2013, qui en précise l'organisation et le pilotage ; **Arrêté du 1er juillet 2015** qui en fixe les principes, les objectifs et les repères de progression pour la mise en œuvre.

Circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'EAC dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents

Charte de l'Éducation artistique et Culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'État et des représentants des collectivités territoriales.

II - L'organisation des enseignements

Note de service no 89-362 du 29 novembre 1989

Circulaires n° 95-053 et 95-054 du 8 mars 1995

Suivi des enseignements et activités du cinéma-audiovisuel et du théâtre-expression dramatique

III - Les programmes

Bulletin officiel n°1 du 22 janvier 2019, Bulletin officiel spécial n°8 du 25 juillet 2019, Arrêtés du 17-1-2019 et du 19-7-2019 : Programme de l'enseignement de spécialité d'arts des classes de première et terminale de la voie générale, Programme d'enseignement optionnel d'arts de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique.

Note de service n° 2019-059 du 18-4-2019 ; Épreuves communes de contrôle continu des enseignements de spécialité suivis uniquement pendant la classe de première de la voie générale - session 2021

Bulletin officiel n°2 spécial du 13 février 2020 : Epreuves de l'enseignement de spécialité « arts » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen de baccalauréat.

2. Partenariat et Conventionnement

La présente charte, triennale, signée par le Drac et les recteurs des deux académies, est portée à la connaissance des lycées. Un avenant annuel pourra lui être annexé.

Le partenariat entre le lycée et la structure artistique référente fait l'objet **d'une convention triennale d'objectifs** qui précise les rôles, les missions et les responsabilités des partenaires, et d'un **avenant annuel, validés en conseil d'administration de l'établissement. Ces documents, ainsi que le projet pédagogique de l'année qui débute et le bilan de l'année terminée**, signées par les deux parties, sont adressés au plus tard avant le 30 octobre de l'année en cours :

- à la DRAC par le partenaire culturel avec le dossier CERFA de demande de subvention
- à l'IA-IPR en charge de l'enseignement et à la DAAC

La convention doit être entièrement renseignée et doit notamment préciser les effectifs d'élèves inscrits pour chaque niveau de l'année en cours.

L'engagement de la subvention par la DRAC est conditionné à la réception de l'avenant annuel signé.

3. Conditions de fonctionnement

Les lycées proposant des enseignements artistiques peuvent bénéficier d'une subvention de la DRAC pour la rémunération des intervenants, selon des critères établis de manière partenariale dans le cadre de la carte des formations.

La structure artistique partenaire doit être validée par la DRAC. En cas de changement, la DRAC doit être sollicitée dans le cadre d'un comité de pilotage avec le lycée, la DAAC et l'IA-IPR concerné.

Au sein de l'établissement scolaire, l'enseignement est assuré par une équipe pédagogique.

La qualité de collaboration entre l'équipe enseignante et le partenaire culturel est un gage de bon fonctionnement de l'enseignement. Elle se concrétise par un projet pédagogique annuel élaboré **conjointement** et transmis en annexe de la convention et des avenants annuels. Une bonne connaissance mutuelle des missions et objectifs de chacun est nécessaire.

Les dédoublements de classe ne sont pas envisageables, sauf exception soumise à examen, sur demande du chef d'établissement, à l'IA-IPR, le DAAC et la DRAC. Elles sont traitées au cas par cas, en fonction des situations et des capacités des partenaires culturels.

4. Concertation et coordination

L'équipe enseignante et la structure artistique référente organisent *des temps de travail conjoint* pour l'élaboration et le suivi du projet pédagogique (objectifs, évaluation des élèves, contenus, sorties, projets des élèves...). Il sera aussi attendu la rédaction conjointe d'un bilan portant sur l'enseignement dispensé, la clarification des modalités de partenariat annuel, le budget exécuté au regard du budget prévisionnel et l'ensemble des actions menées.

L'équipe enseignante est responsable de la mise en œuvre du programme en vigueur (contenu et horaires) et du programme limitatif annuel d'œuvres pour les enseignements de spécialité en classe de terminale.

Le partenaire culturel référent a la responsabilité de proposer *différents intervenants professionnels qualifiés* correspondant aux axes artistiques, techniques, économiques, scientifiques de l'enseignement concerné. Il peut faire appel à d'autres partenaires pour assurer des interventions de qualité complémentaires à ses compétences propres. La liste des intervenants artistiques doit être renseignée dans la convention. En cas de doute, le partenaire culturel s'assure auprès de la DRAC de la qualification des intervenants proposés. L'intervenant artistique doit être engagé dans une démarche de création et de diffusion depuis au moins de trois ans.

L'enseignement artistique doit être assuré par un ou plusieurs intervenants tout au long de l'année. Les différentes approches préconisées dans les programmes des enseignements artistiques invitent à varier les intervenants, tant pour la multiplicité des esthétiques abordées que pour la diversité des axes professionnels (artistiques, techniques, économiques, historiques). Pour la préparation sereine des élèves il est toutefois important de veiller à une continuité des apprentissages en s'appuyant sur une relation stable avec les intervenants pendant l'année.

Des locaux et du matériel adaptés aux spécificités des enseignements artistiques doivent être mis à disposition des équipes enseignantes et du partenaire culturel, soit au sein du lycée, soit, éventuellement, au sein de la structure culturelle partenaire. L'équipement spécifique des salles accueillant un enseignement artistique doit être envisagé avec attention par l'établissement, notamment pour l'enseignement de la danse et les arts du cirque.

La fréquentation des lieux culturels - visite des lieux, spectacles des œuvres diffusées dans leur format originel, bords de scène - entre nécessairement dans la pratique des élèves. La rencontre avec des professionnels dans les établissements scolaires et sur leur lieu de travail le cas échéant, sont aussi essentielles à cette formation. Cette fréquentation est assidue et régulière. L'équipe enseignante réfléchit avec le partenaire culturel dans les choix des œuvres diffusées sur le territoire. Ils s'assurent ensemble de la diversité des univers artistiques proposés.

5. Financement des enseignements et rémunération des artistes et intervenants professionnels

La subvention attribuée par la DRAC au partenaire culturel est exclusivement réservée à la rémunération des artistes et intervenants professionnels. Leur niveau de rémunération est fixé à un plafond de 70€ par heure, il peut être réévalué cependant selon les situations et le nombre global d'heures effectuées.

Sur la base des horaires d'enseignement et des nouveaux programmes 2019, le nombre d'heures d'intervention du partenaire culturel a été défini conjointement par la DRAC et les rectorats de la Région académique selon une grille régionale proposée par la DRAC harmonisée par domaine artistique et par niveau d'enseignement.

Lycées bénéficiant d'un enseignement de spécialité art		
Nombre d'heures d'intervention et subvention DRAC	Théâtre - Danse - Cirque	Cinéma
Terminale Spécialité	Environ 85h / an 5950€	Environ 75h/an 5250€
Première Spécialité	Environ 70h / an 4900€	Environ 60h/an 4200€
Seconde (Optionnel préliminaire à l'EdS)	15h / an 1050€	15h/an 1050€
Ensemble du cycle	170h / an + 1000€ pour la coordination soit 12 900€	150h/an + 800€ pour la coordination Soit 11 300€

Lycées bénéficiant d'un enseignement optionnel art en Danse - Théâtre - Cinéma	
Forfait pour les trois niveaux	2200€

Le lycée complète le coût de fonctionnement de l'enseignement par ses fonds propres, notamment pour les temps de rencontres avec l'œuvre (spectacles, expositions) et peut solliciter la collectivité régionale pour l'aide à l'équipement et l'achat de matériel adapté.

Le *budget est élaboré conjointement* par le lycée et le partenaire culturel sur les grilles annexées et transmises à la DRAC, la DAAC et à l'IA-IPR avec la convention. Tous les postes budgétaires y apparaissent. Chaque enseignement - spécialité ou optionnel - doit faire l'objet d'un budget séparé.

Le partenaire est invité dans la mesure du possible à proposer une *politique tarifaire adaptée* et accessible à tous les élèves de l'enseignement pour les spectacles qu'il propose.

Les heures d'enseignement sont intégrées dans le service des enseignants et à ce titre leur financement relève de l'Education nationale.

6. Rayonnement

Les équipes de direction et les équipes pédagogiques doivent porter une attention particulière à la dynamique des enseignements artistiques au sein des établissements, en particulier pour le recrutement à chaque niveau. Elles veillent à leur rayonnement au sein de l'établissement et au-delà au sein du territoire, par la mise en place d'actions impliquant tous les élèves de l'établissement ainsi que l'ensemble de la communauté éducative.

Le partenaire culturel et le lycée *rendent visible ce partenariat* par des actions qui favorisent la participation des lycéens et des familles à la vie culturelle du territoire, assurant d'une part l'intérêt des élèves pour l'enseignement artistique et créant d'autre part un dynamisme culturel plus large.

L'établissement met en place une communication visible de l'offre de formation. Les académies assurent pour leur part un affichage de la carte des formations.

Fait à ... 22 FEB 2004

La rectrice de la région académique Occitanie,
rectrice de l'académie de Montpellier,
chancelière des universités

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

~~Le directeur~~
Le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Occitanie

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Le recteur de l'académie de Toulouse

Le recteur



Mostafa FOURAN

